

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Direction départementale de la protection des populations

DREAL-UD69-RP DDPP-SPE-FC

> ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023-179 portant mise en demeure de la société VON ROLL à Meyzieu

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes Préfète du Rhône Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 :

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 mars 2009, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 17 juillet 2014, du 8 mars 2016, du 22 mars 2019, du 17 décembre 2021 et du 06 février 2023, régissant le fonctionnement des activités exercées par la société VON ROLL dans son établissement situé à MEYZIEU;

VU le rapport daté du 18 juillet 2023 de la visite d'inspection réalisée le 06 juillet 2023 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, transmis à l'exploitant par courrier daté du 18 juillet 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que le bâtiment BATEX, dans lequel sont notamment stockés des produits inflammables, ne dispose pas de murs REI 120 contrairement à la prescription de l'article 6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 05 mars 2009 modifié ;

CONSIDÉRANT que la société VON ROLL a cédé à la société voisine le bâtiment 111 et ses proches environs, sans réaliser de cessation d'activité, contrairement aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société VON ROLL dispose d'une réserve d'eau incendie de 250 m3 et non de 300 m3 comme imposé par l'article 6.6.4 de l'arrêté préfectoral du 05 mars 2009 modifié ;

CONSIDÉRANT que la société VON ROLL a réduit le nombre de cuve de stockage vrac par rapport à celui pris en compte dans l'étude de dangers de 2005, mais n'a pas porté à la connaissance du préfet cette modification, contrairement à l'article L.181-14 du code de l'environnement ; et n'est pas en mesure de justifier du volume d'émulseur nécessaire pour la défense incendie de la totalité du site (émulseur pour le stock vrac, les peroxydes organiques, etc), contrairement à l'article 6.6.4 de l'arrêté préfectoral du 05 mars 2009 modifié ;

CONSIDÉRANT que la société VON ROLL n'est pas en mesure de présenter une mesure de débit / pression des poteaux incendie situés sur la voie publique, susceptibles d'être utilisés par les pompiers pour la défense incendie du site de VON ROLL, contrairement à l'article 6.6.4 de l'arrêté préfectoral du 05 mars 2009 modifié ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1

La société VON ROLL située 145 rue de la République - 69330 MEYZIEU, est mise en demeure :

- 1 sous 9 mois, de respecter la propriété REI 120 des parois du bâtiment BATEX, conformément à l'article 6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 05 mars 2009, modifié. A cet effet, l'exploitant justifie, sous 3 mois, à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de la faisabilité technique ainsi que de la solution retenue ;
- **2** de déclarer la cessation d'activité pour la partie du site qui n'est plus exploitée par la société VON ROLL (bâtiment 111 et ses proches environs), conformément aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement.

La société VON ROLL transmet à cet effet :

- 2.1) sous 3 mois, une attestation de mise en sécurité du site (ATTES Secur),
- 2.2) sous 6 mois, un mémoire de réhabilitation (ATTES Mémoire);
- **3 sous 6 mois,** de disposer d'une réserve d'eau incendie de 300 m³ conformément à l'article 6.6.4 de l'arrêté préfectoral du 05 mars 2009 modifié, ou d'adresser un porter à connaissance (à transmettre à ddpp-pe@rhone.gouv.fr) pour justifier que le volume de 250 m³ actuellement présent sur site est suffisant pour assurer la fonction initiale de cette réserve d'eau incendie ;
- 4 sous 6 mois, de déposer un porter à connaissance (à transmettre à ddpp-pe@rhone.gouv.fr) pour la réduction du nombre de cuve du stockage vrac et de justifier disposer de la quantité d'émulseur nécessaire pour la défense incendie de la totalité du site (émulseur pour le stock vrac, les peroxydes organiques, etc), conformément à l'article L.181-14 du Code de l'environnement et à l'article 6.6.4 de l'arrêté préfectoral du 05 mars 2009 modifié ;
- **5 sous 6 mois,** de transmettre à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement une mesure récente de débit pression des poteaux incendie situés sur la voie publique, susceptibles d'être utilisés par les pompiers pour la défense incendie du site, conformément à l'article 6.6.4 de l'arrêté préfectoral du 05 mars 2009 modifié.

Les délais susvisés courent à compter de la notification de l'arrêté préfectoral.

Article 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Meyzieu,
- à l'exploitant.